

Voici quelques informations qui pourraient vous être utiles concernant l'exonération des droits de scolarités :

Pour faire une demande d'exonération, un employé actif ou retraité doit utiliser le lien suivant : <https://formation.drh.umontreal.ca/drh.php?page=exoneration>

Si l'employé n'a plus accès à la plateforme, il faut nous en informer par courriel à l'adresse suivante : formation@drh.umontreal.ca

Pour les étudiants de l'UdeM, les droits de scolarités sont crédités directement dans le compte étudiant.

Par contre, pour les étudiants du HEC et Polytechnique, l'employé doit d'abord acquitter la totalité des frais et ensuite déposer les pièces justificatives (facture et relevé de notes) dans l'onglet «Suivi des demandes» de la plateforme de gestion des formations. Le montant admissible à l'exonération des droits de scolarité sera envoyé par chèque au domicile de l'employé.

Enfant à charge

Normalement, quand un enfant est à la charge de l'employé, il est entendu que le parent en a encore, au moins partiellement, la responsabilité financière. Il n'y a pas une limite d'âge. Il n'est pas obligatoire que l'enfant réside à la même adresse que l'employé, si, par exemple, celui-ci habite dans une autre ville pour étudier.

Voici deux exemples :

- Si l'enfant de votre conjoint actuel (ou votre enfant) âgé de 32 ans, étudie à St-Hyacinthe et habite en résidence, et que vous participez en partie à subvenir à ses besoins, il est considéré à charge.
- Si votre enfant de 21 ans n'habite plus avec vous, travaille à temps complet et subvient entièrement à ses besoins, il n'est pas considéré à charge.

Il est par ailleurs important de noter que l'exonération des frais de scolarité est un avantage imposable et qu'il s'ajoutera au revenu de l'enfant. Cela peut avoir une incidence au moment de la déclaration d'impôt.